

CIRCULAIRE

CIR-13/2015

Document consultable dans Médi@m

Date :

21/10/2015

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité et des indemnités en capital

Liens :

Plan de classement :

P07-02

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|--|--|------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CARSAT | |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |

Pour mise en oeuvre immédiate

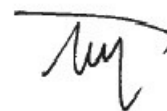
Résumé :

Revalorisation au 1^{er} octobre 2015 des allocations de cessation anticipée d'activité et des indemnités en capital.

Mots clés :

Revalorisation - allocations de cessation anticipée d'activité - indemnités en capital

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 13/2015

Date : 21/10/2015

Objet : Revalorisation des allocations de cessation anticipée d'activité et des indemnités en capital

Affaire suivie par :

DSARP@cnamts.fr

La circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2015 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} octobre 2015 fait état d'un coefficient de revalorisation des pensions de 1,001 au 1^{er} octobre 2015.

Ladite revalorisation s'applique aux prestations habituellement revalorisées dans les mêmes conditions que les avantages vieillesse. Aussi par renvoi des textes, les indemnités en capital ainsi que les allocations de cessation anticipée d'activité sont également visées.

Pour rappel, le montant minimum de l'ATA correspond à 120% du montant de l'AS-FNE.

Le montant minimum journalier de l'AS-FNE étant de 31.73 € depuis le 1^{er} octobre 2015, le montant brut mensuel minimum d'une allocation est donc, sous réserve qu'il ne soit pas supérieur à 85% du salaire de référence, porté à 1158,14 soit $(31.73 \times 365/12) \times 1.20$.